

BGer 5D_93/2023 vom 11. Juli 2023

Bundesgericht, 2023-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_93_2023

FR: TF 5D_93/2023 du 11 juillet 2023

IT: TF 5D_93/2023 del 11 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Par prononcé du 5 janvier 2023, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a levé définitivement, à concurrence des montants de 390 fr. 60 plus intérêts à 5 % l'an dès le 5 juillet 2022, de 9 fr. 45 (intérêts échus) et de 90 fr. (frais judiciaires), l'opposition formée par A.A. _____ au commandement de payer qui lui a été notifié à la réquisition de la Caisse de compensation du canton de Fribourg (poursuite n° xxxxxxxx de l'Office des poursuites de la Sarine).

E. 1.2

Par arrêt du 28 avril 2023, le Vice-Président de la II e Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a déclaré manifestement irrecevable le recours de la poursuivie.

E. 2

Par écriture expédiée le 23 mai 2023, la poursuivie et B.A. _____ exercent un recours au sens des "

art. 78 ss LTF " au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Le recours est dirigé contre une décision qui concerne un prononcé de mainlevée définitive de l'opposition, de sorte que le recours en matière civile est en principe ouvert (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 80 LP). Vu l'insuffisance de la valeur litigieuse et l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 1 let. b et al. 2 let. a LTF), la présente écriture est cependant traitée comme recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF .

E. 4.1

Il ne ressort pas de l'arrêt déferé que le recourant n° 2 aurait pris part à la procédure devant l'autorité précédente; l'intéressé ne prétend pas non plus avoir été privé de la possibilité de le faire. Il s'ensuit que le recours est irrecevable à son égard (art. 115 let. a LTF).

E. 4.2

En l'espèce, la juridiction précédente a retenu que le recours de la poursuivie ne contenait aucune motivation idoine, faute de toute critique à l'encontre du motif du premier juge selon lequel la décision produite par la poursuivante, attestée définitive et exécutoire, constituait un titre à la mainlevée définitive au regard de l' art. 80 LP . Le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation (art. 321 al. 1 CPC).

La recourante n° 1 n'oppose pas le moindre grief intelligible de nature constitutionnelle (art. 116 LTF) au motif d'irrecevabilité retenu par les juges précédents. Dénué de motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF (par renvoi de l' art. 117 LTF), son recours apparaît ainsi entièrement irrecevable (ATF 136 I 332 consid. 2.1).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a et b et art. 117 LTF). Les recourants n'ont pas sollicité expressément le bénéfice de l'assistance judiciaire; quoi qu'il en soit, une telle requête eût été rejetée en raison de l'irrecevabilité manifeste du procédé (art. 64 al. 1 LTF). Cela étant, les frais judiciaires doivent être mis solidairement à leur charge (art. 66 al. 1 et 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.